

Arrêté n°2019- 0585 du 18 DEC. 2019
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 12 décembre 2019,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3-V. de l'article 15-III du décret susvisé,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1

Le pétitionnaire, le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP 30)**, représenté par sa Présidente, **Madame Claudette DOLHADILLE**, demande une autorisation de circuler sur pistes réglementées.

Article 2

Dans ce cadre, **Monsieur Jean-Yves HERVOUET, baliseur agréé du CDRP 30**, est autorisé à circuler avec son véhicule, sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, tronçon inclus dans le cœur du Parc national :

- **Motif : balisage et entretien des sentiers de grande randonnée**
- **Pistes :**
 - **GR 71** : du St Guiral au col de la Barrière
 - **GR 71 A** : de Font de Truc au col de la Barrière
 - **GRP 1 « Tour du Pays Viganais »** : de la RD 48 (sous le col du Minier) à Salagosse.
- **Communes concernées : Alzon et Bréau et Salagosse**

Article 3

L'autorisation visée à l'article 2 est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;

- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de la signature au **31 décembre 2020**.

Article 5

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le directeur de l'Office National des Forêts
Agence départementale du Gard



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- > originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- > copies :
 - Communes mentionnées à l'article 2
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / SCVT (massif Aigoual)
(dossier SAS n°2019-938)



Parc national des Cévennes

page 2/2